



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5408

Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 29-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-06-2005

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-11-2004	Déposé	5408/00	<u>5</u>
21-06-2005	Avis du Conseil d'Etat (21.6.2005)	5408/01	<u>10</u>
05-07-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire; Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Mada [...]	5408/02	<u>13</u>
15-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005) Evacué par dispense du second vote (15-07-2005)	5408/03	<u>18</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°149 en page 2584	5408	<u>21</u>

# Résumé

## 5408

### **Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

### **Résumé**

Le projet de loi 5408 a pour objet d'augmenter le plafond de l'autorisation du Gouvernement à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de communes. Le montant qui a été initialement fixé à 190.000.000.- LUF et inscrit dans l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sera porté à 7.367.000.- euros à compter de l'exercice budgétaire 2005. Ce plafond est adapté annuellement dans le cadre du budget pour être relié à l'évolution de la masse salariale de l'Etat.

L'augmentation du plafond, en dehors des adaptations liées à l'évolution de la masse salariale de l'Etat, est devenue nécessaire du fait des conséquences financières résultant de la reconnaissance du statut de « conservatoire de musique » à l'enseignement musical organisé par le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck ainsi qu'à la reconnaissance du statut d'« école de musique » à l'enseignement musical organisé par la ville de Differdange.

5408/00

# N° 5408

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---

# PROJET DE LOI

concernant la modification de l'article 12  
de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

(Dépôt: le 29.11.2004)

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.11.2004) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaires .....	3

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la modification de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 23 novembre 2004

*Le Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'aménagement du Territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

est à remplacer par le texte libellé comme suit:

*„L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de sept millions trois cent soixante-sept mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2005. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires communaux ou d'employés engagés sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.“*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

D'après la loi du 28 avril 1998 le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de communes. L'aide globale inscrite dans ladite loi s'élevait à 190.000.000.– LUF, un montant plafond qui est automatiquement annuellement adapté dans le cadre du budget et qui évolue avec la masse salariale de l'Etat. Ce montant qui s'élevait à 190.000.000.– LUF en 1998 est entre-temps passé à 7.367.000 EUR au budget 2005.

Suite aux décisions ministérielles du 20 décembre 2002 de conférer le statut de „Conservatoire de musique“ à l'enseignement musical organisé par le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck pour l'organisation et la gestion d'un établissement d'enseignement musical et du 2 septembre 2003 de conférer la dénomination „Ecole de musique“ à l'enseignement musical organisé par la Ville de Differdange ainsi qu'aux conséquences financières qui en découlent, il y a lieu de procéder aux adaptations de la loi avec leurs répercussions financières à prévoir aux budgets 2005 et suivants.

Comme les aides aux communes et aux syndicats de communes versées annuellement par les Ministères de l'Intérieur et de la Culture aux organismes publics locaux ayant placé leur enseignement musical dans le cadre de la loi représentent une enveloppe financière fermée, il faut bien augmenter le montant de cette enveloppe pour ne pas léser les autres communes et syndicats de communes à la suite de la décision ministérielle de promouvoir l'enseignement musical à Diekirch/Ettelbruck et à Differdange.

Le classement dans la rubrique „Conservatoire de musique“ de l'enseignement musical à Diekirch/Ettelbruck provoque une allocation d'aide majorée de 20% et celui dans la rubrique „Ecole de musique“ de l'enseignement musical à Differdange une allocation majorée de 25%, il fallait bien adapter le montant de référence comme conséquence de la décision ministérielle.

Le financement de ce montant est d'une part pour moitié garanti par une adaptation des crédits budgétaires du Ministère de la Culture qui est à charge du budget de l'Etat et d'autre part pour l'autre moitié par une adaptation du crédit budgétaire y relatif du Ministère de l'Intérieur qui est financé par un préciput supplémentaire à charge du Fonds Communal de Dotation Financière à charge du secteur communal à titre de „péréquation financière du secteur local pour l'enseignement musical“.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5408/01

N° 5408<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**concernant la modification de l'article 12  
de la loi du 28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2005)

Par dépêche du 1er décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique pour avis.

Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et de commentaires y afférents.

\*

Le projet de loi sous avis vise à porter le plafond de l'autorisation du Gouvernement à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de communes de 190.000.000 LUF, montant qui avait été fixé dans la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à 7.367.000 euros à compter de l'exercice budgétaire 2005. Ce plafond est adapté annuellement dans le cadre du budget pour être relié à l'évolution de la masse salariale de l'Etat.

L'augmentation du plafond, en dehors des adaptations liées à l'évolution de la masse salariale de l'Etat, est devenue nécessaire du fait des conséquences financières résultant de la reconnaissance du statut de „conservatoire de musique“ à l'enseignement musical organisé par le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck ainsi qu'à la reconnaissance du statut d'„école de musique“ à l'enseignement musical organisé par la ville de Differdange.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique, tout en constatant que l'article budgétaire 02.8.43.000 relatif à la participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical a été adapté pour l'exercice 2005 au nouveau plafond qu'entend introduire le projet sous avis.

Quant à l'intitulé du projet, il serait à faire débiter par les mots: „[Projet de] loi portant modification ...“, et non „concernant la modification“.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat suggère encore de rédiger le liminaire de l'article unique comme suit:

**„Article unique.–** L'article 12, alinéa 2 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du

24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

„...“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5408/02

N° 5408<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

portant modification de l'article 12  
de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(5.7.2005)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; Mme Nelly STEIN, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marcel OBERWEIS et Lucien THIEL, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 29 novembre 2004, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire M. Jean-Marie Halsdorf, et le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche M. François Biltgen, ont déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs. Dans sa réunion du 13 janvier 2005, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés a décidé de renvoyer devant la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture le projet de loi sous rubrique, et de saisir la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire pour avis.

En date du 1er décembre 2004, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 21 juin 2005.

Lors de la réunion jointe du 30 juin 2005, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire ont désigné Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, les deux commissions parlementaires ont procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture du 5 juillet 2005.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

Le projet de loi sous examen a pour objet d'augmenter le plafond de l'autorisation du Gouvernement à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de com-

munes. Le montant qui a été initialement fixé à 190.000.000.– LUF et inscrit dans l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sera porté à 7.367.000.– euros à compter de l'exercice budgétaire 2005. Ce plafond est adapté annuellement dans le cadre du budget pour être relié à l'évolution de la masse salariale de l'Etat.

L'augmentation du plafond, en dehors des adaptations liées à l'évolution de la masse salariale de l'Etat, est devenue nécessaire du fait des conséquences financières résultant de la reconnaissance du statut de „conservatoire de musique“ à l'enseignement musical organisé par le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck ainsi qu'à la reconnaissance du statut d'„école de musique“ à l'enseignement musical organisé par la ville de Differdange.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 juin 2005, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique, et prend acte du fait que l'article budgétaire pour l'exercice 2005 relatif à la participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical a été adapté au nouveau plafond qu'entend introduire le projet de loi.

Quant à l'intitulé du projet, le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant modification ...“

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat suggère encore de rédiger le liminaire de l'article unique comme suit:

„**Article unique.**– L'article 12, alinéa 2 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante: „...““

\*

### IV. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

Après un rappel des antécédents de la genèse du projet de loi et au vu de la complexité de la problématique, la réunion jointe du 30 juin 2005 a permis aux membres des deux commissions parlementaires concernées d'aborder le sujet de l'enseignement musical d'une façon plus approfondie, étant donné qu'il se pose actuellement un certain nombre de questions relatives à l'organisation de l'enseignement musical au niveau des communes et des syndicats intercommunaux. Ces questions concernent en premier lieu le financement par l'Etat et les communes ainsi que la prestation de services des chargés de cours. Dans ce contexte, il est souligné que l'augmentation du montant figurant dans la loi est en effet liée à la hausse de la masse salariale de l'Etat. La loi prévoit que „L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions.“ (montant plafonné), les deux autres tiers provenant, d'une part, du fonds communal de dotation financière et, d'autre part, de la commune elle-même. Le taux de restitution financière varie néanmoins d'une commune à l'autre, vu que les modalités d'organisation de l'enseignement musical, le statut et la rémunération des enseignants varient selon les communes, notamment si elles emploient des enseignants disposant de niveaux de qualification différents et leur accordent des décharges, ce qui contribue à augmenter le coût effectif de l'enseignement musical.

Afin de pouvoir disposer de chiffres plus fiables en ce qui concerne le coût réel de l'enseignement musical, les ministères impliqués sont actuellement en train d'analyser les dépenses effectuées. Cette analyse ne se limitera toutefois pas aux seuls coûts pour traitements ou indemnités des chargés de cours. Le coût réel de l'enseignement musical à charge de certaines communes est probablement plus élevé que la somme correspondant au taux de 66% auquel elles contribuent directement ou indirectement. Ceci est essentiellement dû aux différentes manières d'organiser l'enseignement musical, au

niveau de l'enseignement et de la qualification des enseignants. Si le montant qui est payé aux différents enseignants est fixé par la législation, il n'empêche que la définition exacte de la tâche des enseignants incombe à la commune. L'application combinée du respect de l'autonomie communale et du montant plafonné inscrit dans la loi sur le financement de l'enseignement musical conduit ainsi à un traitement qui diffère parfois au niveau du remboursement aux communes des dépenses exposées.

La Commission fait sienne les propositions de texte du Conseil d'Etat concernant l'intitulé du projet de loi et le liminaire de l'article unique.

\*

## **V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

\*

- PROJET DE LOI**  
**portant modification de l'article 12**  
**de la loi du 28 avril 1998 portant**
- a) **harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
  - b) **modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**
  - c) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Article unique.**— L'article 12, alinéa 2 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

„L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de sept millions trois cent soixante-sept mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2005. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires communaux ou d'employés engagés sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.“

Luxembourg, le 5 juillet 2005

*La Rapportrice,*  
Nelly STEIN

*Le Président,*  
Fred SUNNEN



Service Central des Imprimés de l'Etat

5408/03

N° 5408<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**portant modification de l'article 12  
de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**portant modification de l'article 12  
de la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 juin 2005;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5408

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 149

9 septembre 2005

S o m m a i r e

**Loi du 19 août 2005 portant modification de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant:**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ..... page 2584

**Règlement grand-ducal du 26 août 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie Nationale ..... 2584**